



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 11/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**A2R**

36 RTE DE MAROLLES  
94370 Sucy-En-Brie

Références : E/25-0320  
Code AIOT : 0100011453

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 février 2025 dans l'établissement A2R implanté Route de Villemeneux 77170 Brie-Comte-Robert. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- A2R
- Route de Villemeneux 77170 Brie-Comte-Robert
- Code AIOT : 0100011453
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors de la visite d'inspection, réalisée le 20 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société A2R exploitait sans autorisation des activités de tri, transit et regroupement de déchets sur la parcelle cadastrée n° 0119 sur la commune de Brie-Comte-Robert.

Ladite parcelle est classée en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06 février 2021 par le conseil municipal de la commune de Brie-Comte-Robert. En raison d'un milieu naturel sensible et de l'intérêt écologique, notamment par la présence du cours d'eau « La Rigaude » qui jouxte ces parcelles, l'occupation du sol n'autorise pas les activités relevant des installations classées pour la protection de l'environnement sur les zones N du PLU.

A ce titre, le préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société A2R l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/043 du 22 mars 2023 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires.

Au cours de l'inspection du 22 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société A2R n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 précité.

De ce fait, le préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société A2R l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/109 du 08 août 2024 rendant la société A2R redevable d'une astreinte administrative avec sursis à exécution au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er	Levée d'astreinte
2	Cessation de l'activité	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er	Levée d'astreinte
3	Evacuation des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société A2R avait satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/109 du 08 août 2024, en procédant à l'évacuation des déchets et en cessant toute activité au droit de la parcelle n° 0119 sur la commune de Brie-Comte-Robert.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/109 du 08 août 2024 rendant la société A2R redevable d'une astreinte administrative journalière</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 50 € jusqu'à la satisfaction de l'article 1<sup>er</sup>, qui impose à la société A2R de procéder à la régularisation de la situation administrative, conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté, le 06 février 2025, sur la parcelle n° 0119, l'entreposage au sol d'environ 45 m <sup>3</sup> de palettes de bois ainsi que de déchets inertes de type

gravats.

La présence, également, d'une benne d'une capacité d'environ 15 m<sup>3</sup>, d'un camion et de trois remorques.

Ces équipements ainsi que les déchets constatés n'appartenaient pas à la société A2R.

L'exploitant de la société A2R a déclaré, le 03 février 2025 au cours d'échange téléphonique, avoir rendu l'occupation de la parcelle au 30 septembre 2024 et que cette dernière était de nouveau louée à une société.

De ce fait, la prescription ne relève plus de l'unique responsabilité de la société A2R.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

### N° 2 : Cessation de l'activité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/109 du 08 août 2024 rendant la société A2R redevable d'une astreinte administrative journalière**

- **50 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 2, qui impose à la société A2R de cesser l'exploitation de toute activité sur les parcelles cadastrées n° 0119, 0452 et 0453 sur la commune de Brie-Comte-Robert.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la société A2R n'exerçait plus d'activité sur la parcelle cadastrée section 0V n° 0119 sur la commune de Brie-Comte-Robert (les parcelles n° 0452 et 0453 relevant de l'activité d'une autre société).

La société a satisfait l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/043 du 22 mars 2023 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre de la Société A2R.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

### N° 3 : Evacuation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article 1er

**Prescription contrôlée :**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/109 du 08 août 2024 rendant la société A2R redevable d'une astreinte administrative journalière**

- **50 €** jusqu'à la satisfaction de l'article 3, qui impose à la société A2R de procéder à l'évacuation de la totalité des déchets entreposés sur les parcelles cadastrées n° 0119, 0452 et 045 sur la commune de Brie-Comte-Robert.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la parcelle cadastrée section 0V n° 0119 sur la commune de Brie-Comte-Robert (les parcelles n° 0452 et 0453 relevant de l'entreposage d'une autre société) était vide de tous déchets et de tout autre équipement de stockage, notamment de bennes, constatés lors des précédentes inspections.

La société A2R a transmis, le 06 février 2024, les factures correspondantes à l'évacuation des déchets entreposés au cours des mois de juillet, août et septembre 2024.

La société a satisfait l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/043 du 22 mars 2023 portant mise en demeure, suspension d'activité et mesures conservatoires à l'encontre de la Société A2R.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée d'astreinte

